

LE GUILCHER François

Karadrvin / Servat
22300 LANNION

Nom	Prénom	Lot Parc	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
LE GUILCHER	François	01	LEGF01001	LANNION (22)	BD 36-37-38-39-40 41-45	4,43	3,85		3,85	0,58	Tiers	Oui	LEGF010011;
LE GUILCHER	François	02	LEGF01002	LANNION (22)	C 121 - 124 à 127	3,53	2,57	2,57		0,96	Tiers	Oui	LEGF010021;
LE GUILCHER	François	03	LEGF01003	LANNION (22)	C 236 237	2,41	1,72	1,72		0,69	Tiers	Non	LEGF010011;
LE GUILCHER	François	04	LEGF01004	LANNION (22)	C 311-1392-861- 325	4,01	2,10		2,10	1,91	Zones conchylicoles + Point d'eau	Non	LEGF010011;
LE GUILCHER	François	05	LEGF01005	LANNION (22)	C 333-336-337- 338	3,01	1,81		1,81	1,20	Tiers	Non	LEGF010011;
LE GUILCHER	François	06	LEGF01006	LANNION (22)	C 729	1,27	0,49	0,49		0,78	Tiers	Non	LEGF010011;
LE GUILCHER	François	07	LEGF01007	LANNION (22)	C 970	0,84	0,59	0,59		0,25	Tiers	Non	LEGF010011;
LE GUILCHER	François	08	LEGF01008	LANNION (22)	D 103-104-106- 140	1,85	1,85	1,85				Non	LEGF010011;
LE GUILCHER	François	09	LEGF01009	LANNION (22)	D 107 à 111 - 136a	2,45	2,34	2,34		0,11	Tiers	Non	LEGF010011;
LE GUILCHER	François	10	LEGF01010	LANNION (22)	D 115-116-114- 123	1,19	0,78	0,78		0,41	Tiers	Non	LEGF010011;
LE GUILCHER	François	12	LEGF01012	LANNION (22)	D 346 à 351-325- 1729 à 1732 - 327 - 1237	4,95	2,19	2,19		2,76	Zones conchylicoles + Point d'eau	Non	LEGF010121; LEGF010011;
LE GUILCHER	François	13	LEGF01013	LANNION (22)	D 369	1,16	0,83	0,83		0,33	Tiers	Non	LEGF010021;
LE GUILCHER	François	14	LEGF01014	LANNION (22)	D 1300-411-412- 418	2,28	1,22	1,22		1,08	Point d'eau + Tiers	Non	LEGF010141; LEGF010021;
LE GUILCHER	François	15	LEGF01015	LANNION (22)	D 433-447	1,33	0,00			1,33	Zones conchylicoles + Point d'eau	Non	LEGF010021;
LE GUILCHER	François	23	LEGF01023	LANNION (22)	D 1092-1094	1,00	0,65	0,65		0,35	Point d'eau + Tiers	Non	LEGF010021;
LE GUILCHER	François	27	LEGF01027	LANNION (22)	D 360 1669	2,46	1,49	1,49		0,97	Zones conchylicoles + Point d'eau	Non	LEGF010271; LEGF010021;
LE GUILCHER	François	28	LEGF01028	LANNION (22)	D 217	0,75	0,00			0,75	Zones conchylicoles + Tiers	Non	LEGF010021;
TOTAL						38,92	24,48	16,72	7,76	14,44			

Monsieur LE PARC Thierry

33 bis rue du bourg
22660 PLEUMEUR BODOU

Nom	Prénom	Lot Parc	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
LE PARC	Thierry	08	LEPT01008	TONQUEDEC (22)	OC 931	0,44	0,43	0,43		0,01	Cours d'eau pente <7%	Non	LEPT010092;
LE PARC	Thierry	09	LEPT01009	TONQUEDEC (22)	OC 702	0,64	0,56	0,56		0,08	Habitations	Oui	LEPT010092;
LE PARC	Thierry	10	LEPT01010	TONQUEDEC (22)	OC 820-822-823- 924	2,83	1,46	1,46		1,37	Cours d'eau pente <7%	Non	LEPT010092;
LE PARC	Thierry	16	LEPT01016	TONQUEDEC (22)	OC 1314	0,35	0,35	0,35				Non	LEPT010092;
LE PARC	Thierry	17	LEPT01017	TONQUEDEC (22)	OC 828-1524	1,19	0,79	0,79		0,40	Habitations	Non	LEPT010092;
TOTAL						5,45	3,69	3,69		1,86			

Monsieur DAGORN Philippe

Convenant Droniou
22300 PLOUBEZRE

Nom	Prénom	Lot	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
DAGORN	Philippe	02	DAGP01002	PLOUBEZRE (22)	F 1293-1310-1311-1313-1314	1,45	1,25	1,25		0,20	Tiers	Non	DAGP010261;
DAGORN	Philippe	03	DAGP01003	PLOUBEZRE (22)	F 1317	0,72	0,39	0,39		0,33	Tiers	Non	DAGP010261;
DAGORN	Philippe	06	DAGP01006	PLOUBEZRE (22)	F 977	0,43	0,43	0,43				Non	DAGP010261;
DAGORN	Philippe	10	DAGP01010	PLOUBEZRE (22)	E 750 à 755 - 782 à 786 - 796 à 802 - 807	10,52	3,96	3,96		6,56	Périmètre de protection de captage	Non	DAGP010261;
DAGORN	Philippe	11	DAGP01011	PLOUBEZRE (22)	E 870-872-874	3,02	2,18	2,18		0,84	Tiers + Cours d'eau	Non	DAGP010261;
DAGORN	Philippe	12	DAGP01012	PLOUBEZRE (22)	A 742 775 782 1591	4,71	4,50	4,50		0,21	Tiers	Non	DAGP010121; DAGP010261;
DAGORN	Philippe	15	DAGP01015	PLOUBEZRE (22)		0,34	0,16	0,16		0,18	Tiers	Non	DAGP010261;
DAGORN	Philippe	17	DAGP01017	PLOUBEZRE (22)	E 188	1,10	0,54	0,54		0,56	Périmètre de protection de captage	Non	DAGP010261;
DAGORN	Philippe	18	DAGP01018	PLOUBEZRE (22)	E 176 à 180 190	6,21	6,03	6,03		0,18	Tiers	Oui	DAGP010181;
DAGORN	Philippe	19	DAGP01019	PLOUBEZRE (22)	E 258 - 257 - 260 - 263	1,67	1,50	1,50		0,17	Tiers	Non	DAGP010261;
DAGORN	Philippe	20	DAGP01020	PLOUBEZRE (22)	E 598	0,93	0,93	0,93				Non	DAGP0129a1;
DAGORN	Philippe	21	DAGP01021	PLOUBEZRE (22)	E 75-174-168-169	2,59	2,48	2,48		0,11	Tiers	Non	DAGP010211; DAGP0129a1;
DAGORN	Philippe	22	DAGP0122a	PLOUBEZRE (22)	E 126	1,16	0,66	0,66		0,28	Tiers	Non	DAGP0129a1;
DAGORN	Philippe	22	DAGP0122b	PLOUBEZRE (22)	E 1211-1213-100-108-109	4,88	3,79	3,79		1,09	Tiers	Non	DAGP010221; DAGP010181;
DAGORN	Philippe	23	DAGP01023	PLOUBEZRE (22)	E 622	1,16	0,52	0,52		0,64	Tiers + Cours d'eau + Point d'eau	Non	DAGP0129a1;
DAGORN	Philippe	26	DAGP01026	PLOUMILLIAU (22)	ZE 23	5,00	5,00	5,00				Oui	DAGP010261;
DAGORN	Philippe	27	DAGP01027	PLOUMILLIAU (22)	ZH 42	1,67	1,33	1,33		0,34	Tiers	Non	DAGP0129a1;
DAGORN	Philippe	28	DAGP01028	PLOUBEZRE (22)	E 508	1,86	1,58	1,58		0,28	Cours d'eau	Non	DAGP0129a1;
DAGORN	Philippe	29a	DAGP0129a	PLOUBEZRE (22)	E 505-498	1,78	1,78	1,78				Oui	DAGP0129a1;
DAGORN	Philippe	29b	DAGP0129b	PLOUBEZRE (22)	E 487	0,40	0,40	0,40				Non	DAGP0129a1;
DAGORN	Philippe	30	DAGP01030	PLOUBEZRE (22)	E 631 - 632	1,39	0,24	0,24		1,15	PPC + Tiers	Non	DAGP0129a1;
DAGORN	Philippe	35	DAGP01035	PLOUBEZRE (22)	F 1018	0,92	0,66	0,66		0,06	Tiers	Non	DAGP0129a1;
TOTAL						53,91	40,73	40,73		13,18			

GOASDOUE Isabelle Indivision GOASDOUE Isabelle

14 Trogoaredec
22780 PLOUGRAS

Nom	Prénom	N° Parcelle	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
GOASDOUE	Isabelle	01	GOAM0101a	PLOUGRAS (22)	OA 946-948-445a-449a-446-447-450-451-456-457-452a-455-453a-454-431	14,31	9,77	9,77		4,54	Tiers + Point d'eau + Cours d'eau	Oui	GOAM0101a1;
GOASDOUE	Isabelle	02	GOAM01002	PLOUGRAS (22)	OA 494-877-885-490-478-479-480-475-477-478	6,93	0,00			6,93	Périmètre de protection de captage	Non	GOAM0101a1;
GOASDOUE	Isabelle	03	GOAM01003	PLOUGRAS (22)	OA 308	0,66	0,00			0,66	Périmètre de protection de captage	Non	GOAM0101a1;
GOASDOUE	Isabelle	04	GOAM01004	PLOUGRAS (22)	OA 311-312-313	0,56	0,28	0,28		0,28	Périmètre de protection de captage	Non	GOAM010111;
GOASDOUE	Isabelle	05	GOAM01005	PLOUGRAS (22)	OA 875-878-288-250a	2,16	0,66	0,66		1,50	Point d'eau + Cours d'eau	Non	GOAM010111;
GOASDOUE	Isabelle	06	GOAM01006	PLOUGRAS (22)	OA 272-273-269-270	1,43	1,43	1,43				Non	GOAM010111;
GOASDOUE	Isabelle	09	GOAM01009	PLOUGRAS (22)	OA 267-839	2,06	2,06	2,06				Non	GOAM010111;
GOASDOUE	Isabelle	10	GOAM01010	PLOUGRAS (22)	OA 838-511-512-514-524	3,38	3,13	3,13		0,25	Tiers	Non	GOAM010111;
GOASDOUE	Isabelle	11	GOAM01011	PLOUGRAS (22)	OA 677-878-878-675-674-643-644-545-546-547-548-549	7,57	7,35	7,35		0,22	Tiers	Oui	GOAM010111;
GOASDOUE	Isabelle	13	GOAM01013	PLOUGRAS (22)	OA 651-852-578	3,05	3,05	3,05				Non	GOAM0101a1;
GOASDOUE	Isabelle	16	GOAM01016	PLOUGRAS (22)	OB 175-176-177-179-180	2,70	0,00			2,70	Périmètre de protection de captage	Non	GOAM0101a1;
GOASDOUE	Isabelle	18	GOAM01018	PLOUGRAS (22)	OB 190	0,78	0,63	0,63		0,15	Tiers	Non	GOAM0101a1;
GOASDOUE	Isabelle	19	GOAM01019	PLOUGRAS (22)	OB 194-195	1,83	1,18	1,18		0,65	Tiers	Non	GOAM0101a1;
GOASDOUE	Isabelle	31	GOAM01031	PLOUGRAS (22)	OA 432-433-978 à 982	1,35	1,13	1,13		0,22	Tiers	Non	GOAM0101a1;
GOASDOUE	Isabelle	32	GOAM01032	PLOUGRAS (22)	OB 215-216	1,15	1,05	1,05		0,10	Tiers	Non	GOAM0101a1;
TOTAL						49,92	31,72	31,72		18,20			

Madame HELARY Joelle

Kermogugen
22300 PLOUMILLIAU

Nom	Prénom	Lot	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de ref	Zone Homogène
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
HELARY	Joelle	01	HELJ01001	PLOUARET (22)	A 1735	0,75	0,25	0,25		0,50	Tiers	Non	HELJ010121;
HELARY	Joelle	02	HELJ01002	PLOUARET (22)	A 2419-2421-1736-532	1,74	1,24	1,24		0,50	Tiers	Non	HELJ010121;
HELARY	Joelle	03	HELJ01003	PLOUARET (22)	A 39	0,58	0,58	0,58				Non	HELJ010221; HELJ010121;
HELARY	Joelle	04	HELJ01004	PLOUARET (22)	A 19	0,89	0,89	0,89				Non	HELJ010221;
HELARY	Joelle	05	HELJ01005	PLOUARET (22)	A 22-27	1,10	1,00	1,00		0,10	Tiers	Non	HELJ010221;
HELARY	Joelle	06	HELJ01006	PLOUARET (22)	A 27	0,39	0,39	0,39				Non	HELJ010201; HELJ010121;
HELARY	Joelle	07	HELJ01007	PLOUARET (22)	A 2318-2330	1,11	0,57	0,57		0,54	Tiers	Non	HELJ010121;
HELARY	Joelle	08	HELJ01008	PLOUARET (22)	A 180	0,54	0,54	0,54				Non	HELJ010121;
HELARY	Joelle	09	HELJ01009	PLOUARET (22)	A 197-198 à 192-188 à 172-1847-1849	5,30	4,05	4,05		1,25	Tiers + Cours d'eau	Non	HELJ010121;
HELARY	Joelle	10	HELJ01010	PLOUARET (22)	E 926	0,45	0,45	0,45				Non	HELJ010221;
HELARY	Joelle	11	HELJ01011	PLOUARET (22)	E 163-176	1,44	0,64	0,64		0,80	Tiers + Cours d'eau	Non	HELJ010221;
HELARY	Joelle	12	HELJ01012	PLOUARET (22)	E 411-412-414-415	4,64	4,64	4,64				Oui	HELJ010121;
HELARY	Joelle	14	HELJ01014	PLOUARET (22)	ZP 31	1,09	0,60	0,60		0,49	Tiers	Non	HELJ010221;
HELARY	Joelle	15	HELJ01015	PLOUMILLIAU (22)	ZL 89-94	4,22	3,64	3,64		0,58	Tiers	Non	HELJ010121;
HELARY	Joelle	17	HELJ01017	PLOUMILLIAU (22)	ZO 40-41	2,28	0,47	0,47		1,79	Tiers + Bols	Non	HELJ010221;
HELARY	Joelle	18	HELJ01018	PLOUMILLIAU (22)	ZO 44	1,08	1,02	1,02		0,06	Tiers	Non	HELJ010221;
HELARY	Joelle	19	HELJ01019	PLOUMILLIAU (22)	ZN 5-4	4,08	3,40	3,40		0,68	Tiers	Non	HELJ010201;
HELARY	Joelle	20	HELJ01020	PLOUMILLIAU (22)	ZN 110-9-10-42-16	18,08	16,44	16,44		1,64	Cours d'eau + Tiers	Oui	HELJ010201;
HELARY	Joelle	21	HELJ01021	PLOUMILLIAU (22)	ZN 27	2,90	2,50	2,50		0,40	Tiers	Non	HELJ010221;
HELARY	Joelle	22	HELJ01022	PLOUMILLIAU (22)	ZN 104-105	10,07	9,87	9,87		0,40	Tiers	Oui	HELJ010221;
HELARY	Joelle	23	HELJ01023	PLOUMILLIAU (22)	ZN 100	2,28	2,28	2,28				Non	HELJ010221;
HELARY	Joelle	24	HELJ01024	PLOUMILLIAU (22)	ZM 49	1,87	1,10	1,10		0,77	Tiers + Cours d'eau	Non	HELJ010121;
TOTAL						66,86	56,36	56,36		10,60			

GUYOMARD Alain EARL DE KERGAMBAB

Kergampab
22300 LANNION

Nom	Prénom	Lot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogene	
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0				
GUYOMARD	Alain	02	GUYA01002	LANNION (22)	E 1107-1109	1,07	1,07					Non	GUYA010181;	
GUYOMARD	Alain	03	GUYA01003	LANNION (22)	K 32-33	1,06	0,84	0,84			0,22	Tiers + Cours d'eau	Non	GUYA010181;
GUYOMARD	Alain	05	GUYA01005	LANNION (22)	K 48-51	2,74	2,44	2,44			0,30	Tiers + Cours d'eau	Non	GUYA010051; GUYA010181;
GUYOMARD	Alain	07	GUYA01007	LANNION (22)	L 13-2-3-947	3,34	2,20	2,20			1,14	Tiers	Oui	GUYA010071;
GUYOMARD	Alain	08	GUYA01008	LANNION (22)	L 14	1,05	0,65	0,65			0,40	Tiers	Non	GUYA010181;
GUYOMARD	Alain	09	GUYA01009	LANNION (22)	L 41	0,72	0,71	0,71			0,01	Tiers	Non	GUYA010181;
GUYOMARD	Alain	10	GUYA01010	LANNION (22)	L 73	1,07	0,62	0,62			0,45	Tiers	Non	GUYA010181;
GUYOMARD	Alain	11	GUYA01011	LANNION (22)	L 79-80-1023	3,40	2,49	2,49			0,91	Tiers + Point d'eau	Oui	GUYA010111;
GUYOMARD	Alain	12	GUYA01012	LANNION (22)	L 78	0,68	0,84	0,84			0,04	Tiers	Non	GUYA010181;
GUYOMARD	Alain	13	GUYA01013	LANNION (22)	L 133 à 137-851	5,01	4,54	4,54			0,47	Cours d'eau + Tiers	Non	GUYA010131; GUYA010181;
GUYOMARD	Alain	14	GUYA01014	LANNION (22)	L 141-142	1,22	0,93	0,93			0,29	Cours d'eau	Non	GUYA010181;
GUYOMARD	Alain	15	GUYA01015	LANNION (22)	L 144	0,67	0,64	0,64			0,03	Cours d'eau	Non	GUYA010181;
GUYOMARD	Alain	16	GUYA01016	LANNION (22)	L 318	0,12	0,12	0,12					Non	GUYA010181;
GUYOMARD	Alain	17	GUYA01017	LANNION (22)	L 323-327-328-329-332-333-1123-1125	5,91	4,52	4,52			1,39	Tiers + Cours d'eau	Non	GUYA010071;
GUYOMARD	Alain	18	GUYA01018	LANNION (22)	L 1141-345-346-1139-1137	3,33	2,69	2,69			0,64	Tiers	Oui	GUYA010181;
GUYOMARD	Alain	19	GUYA01019	LANNION (22)	L367-368-370	1,76	1,09	1,09			0,67	Cours d'eau + Tiers	Non	GUYA010181;
GUYOMARD	Alain	20	GUYA01020	LANNION (22)	L 862	0,30	0,00				0,30	Tiers	Non	GUYA010071;
GUYOMARD	Alain	21	GUYA01021	LANNION (22)	L 1059	0,20	0,14	0,14			0,06	Cours d'eau	Non	GUYA010071;
GUYOMARD	Alain	22	GUYA0122a	LANNION (22)	L 1085-1082	1,12	0,68	0,68			0,48	Tiers	Non	GUYA010111;
GUYOMARD	Alain	22	GUYA0122b	LANNION (22)	L 883-116-117	1,85	1,57	1,57			0,28	Tiers	Non	GUYA010111;
GUYOMARD	Alain	24	GUYA01024	LANNION (22)	L 1133-1135-340	1,51	1,51	1,51					Non	GUYA010071;
GUYOMARD	Alain	25	GUYA01025	LANNION (22)	L 1177	0,32	0,00				0,32	Tiers	Non	GUYA010071;
GUYOMARD	Alain	26	GUYA01026	LANNION (22)	M 350	1,02	0,92	0,92			0,10	Cours d'eau	Non	GUYA010071;
GUYOMARD	Alain	27	GUYA01027	LANNION (22)	B 583-594-595	2,03	1,81	1,81			0,22	Tiers	Non	GUYA010071;
GUYOMARD	Alain	28	GUYA01028	TONQUEDEC (22)	B 759-760-761	0,72	0,29	0,29			0,43	Tiers	Non	GUYA010071;
GUYOMARD	Alain	29	GUYA01029	LANNION (22)	B 780-773 à 778-785-786	2,63	0,88		0,88		1,75	PPC + Tiers	Non	GUYA010071;
GUYOMARD	Alain	45	GUYA01045	LANNION (22)	L 57	0,39	0,39	0,39					Non	GUYA010071;
GUYOMARD	Alain	46	GUYA01046	LANNION (22)	L 59	0,27	0,27	0,27					Non	GUYA010071;
GUYOMARD	Alain	47	GUYA01047	LANNION (22)	O 1498-1497-1499-752	1,06	0,58	0,58			0,50	Tiers	Non	GUYA010071;
GUYOMARD	Alain	49	GUYA01049	LANNION (22)	L 360a-349-364a-361	1,42	1,17	1,17			0,25	Cours d'eau + Tiers	Non	GUYA010071; GUYA010491;
GUYOMARD	Alain	50	GUYA01050	LANNION (22)	L 448 449 452 453 1304 1035	3,00	3,00	3,00					Non	GUYA010071;
TOTAL						51,01	39,38	30,60	0,68	11,63				

Madame PASTOL Anne Marie

Kerfin Huelan
22300 PLOUMILLIAU

Nom	Prénom	Lot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogene	
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0				
PASTOL	Anne Marie		PASA02039	KERMARIA SULARD (22)	B 823 827 828	0,89	0,00				0,89	Tiers	Non	PASA020412;
PASTOL	Anne Marie		PASA02040	KERMARIA SULARD (22)	ZB 20	0,85	0,77	0,77			0,08	Tiers	Non	PASA020412;
PASTOL	Anne Marie		PASA02041	KERMARIA SULARD (22)	ZB 40 42 44	2,86	2,05		2,05		0,81	Tiers + Cours d'eau	Oui	PASA020412;
PASTOL	Anne Marie		PASA02042	KERMARIA SULARD (22)	ZC 43	0,39	0,00				0,39	Tiers	Non	PASA020412;
PASTOL	Anne Marie		PASA02043	KERMARIA SULARD (22)	ZC 38a	0,48	0,19	0,19			0,29	Tiers	Non	PASA020412;
TOTAL						6,47	3,01	0,96	2,05	2,46				

LE BIVIC Gireg GAEC LE BIVIC

Coat Berzlou
22300 LANNION

Nom	Prenom	Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
LE BIVIC	Gireg		LEBG04003	ROSPEZ (22)	ZA 109	6,82	6,82	6,82				Oui	LEBG040031;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04015	LANNION (22)	K 353 354 355 356	2,56	2,09	2,09		0,46	Tiers	Oui	LEBG040151;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04016	LANNION (22)	K 345 346 347	0,56	0,56	0,56				Non	LEBG040151;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04017	LANNION (22)	K 340 341 342 348	2,58	2,58	2,58				Non	LEBG040171; LEBG040151;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04018	LANNION (22)	K 995-997	0,96	0,66	0,66		0,30	Tiers	Non	LEBG040181; LEBG040151;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04022	LANNION (22)	O 454-456-457-458....	4,37	0,00			4,37	Périmètre de protection de captage	Non	LEBG040221;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04023	LANNION (22)	CH 314 168 169 170 309	0,84	0,00			0,84	Tiers	Non	LEBG040231;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04025	LANNION (22)	CH 380	0,79	0,79	0,79				Non	LEBG040251;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04050	PLOULEC H (22)	C 1435a - 379a	2,84	1,97	1,97		0,87	Tiers	Non	LEBG040501;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04051	PLOULEC H (22)	C 1435b	0,22	0,22	0,22				Non	LEBG040511;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04052	PLOULEC H (22)	C 1373 - 1435c	0,32	0,32	0,32				Non	LEBG040521;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04053	PLOULEC H (22)	C 1435d	0,88	0,79	0,79		0,09	Tiers	Non	LEBG040531;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04054	PLOULEC H (22)	C 379b - 1361	0,60	0,60	0,60				Non	LEBG040541;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04055	PLOULEC H (22)	C 1360 - 382 - 1359	0,80	0,41	0,41		0,39	Tiers	Non	LEBG040551;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04056	PLOULEC H (22)	C 361	0,71	0,71	0,71				Non	LEBG040561;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04113	LANNION (22)	N 916	0,55	0,28	0,28		0,27	Tiers	Non	LEBG041131;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04114	LANNION (22)	N 67 68 69 75 76 80 81 82	5,68	2,91	2,91		2,77	Périmètre de protection de captage	Non	LEBG041141;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04115	LANNION (22)	CH 43 45 448 132	7,36	5,54	5,54		1,82	Tiers	Oui	LEBG041151;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04116	LANNION (22)	N 444	0,85	0,00			0,85	Périmètre de protection de captage	Non	LEBG041161;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04117	LANNION (22)	N 429	0,89	0,00			0,89	Périmètre de protection de captage	Non	LEBG041171;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04118	LANNION (22)	O 172-173-174....	3,14	3,14	3,14				Non	LEBG041181;
LE BIVIC	Gireg		LEBG04215	LANNION (22)	N 434-435	1,89	0,00			1,89	Périmètre de protection de captage	Non	LEBG042151;
LE BIVIC	Gireg	01	LEBG04001	CAOUENNEC LANVEZEAC (22)	OA 43-44-45-46-52	3,98	3,98	3,98				Non	LEBG040011;
LE BIVIC	Gireg	05	LEBG04005	CAOUENNEC LANVEZEAC (22)	OB 270-271-272	3,92	3,89	3,89		0,03	Habitations	Non	LEBG040051;
LE BIVIC	Gireg	06	LEBG04006	CAOUENNEC LANVEZEAC (22)	OB 558-560	1,28	0,67	0,67		0,61	Habitations	Non	LEBG040061;
LE BIVIC	Gireg	07	LEBG04007	CAOUENNEC LANVEZEAC (22)	OB 1198-1200	0,77	0,68	0,68		0,09	Point d'eau	Non	LEBG040071;
LE BIVIC	Gireg	08	LEBG04008	CAOUENNEC LANVEZEAC (22)	OB 523	1,82	1,31	1,31		0,51	Habitations	Non	LEBG040081;
LE BIVIC	Gireg	26	LEBG04026	PLOUARET (22)	OC 872-873-874-875-866a-867a-866a-2190-2190a	1,80	1,68	1,68		0,12	Tiers	Non	LEBG040261;
LE BIVIC	Gireg	27	LEBG04027	PLOUARET (22)	OC 937	0,97	0,64	0,64		0,33	Tiers	Non	LEBG040271;
LE BIVIC	Gireg	49	LEBG04049	PLOULEC H (22)	OC 361	0,64	0,64	0,64				Non	LEBG040491;
TOTAL						61,28	43,88	43,88		17,40			

ROLLAND Maxime

Route du rumeur
22300 LANNION

Nom	Prénom	Ilot Pas	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
ROLLAND	Maxime		ROLD01001	LANNION (22)	OP 47 48 49 73	1,34	0,00			1,34	Zones conchylicoles	Non	ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD01002	LANNION (22)	AS 25p 54p	1,07	0,00			1,07	Zones conchylicoles	Non	ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD01003	LANNION (22)	OP 257-347	2,20	0,00			2,20	Zones conchylicoles	Non	ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD01008	LANNION (22)	OP 36-38-OA 475	1,17	0,00			1,17	Zones conchylicoles	Non	ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD01009	LANNION (22)	BW 14 15 289	0,81	0,48	0,48		0,33	Excl. tiers	Non	ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD01010	LANNION (22)	BW 40	0,28	0,00			0,28	Excl. tiers	Non	ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD01011	LANNION (22)	BW 7	1,14	0,74	0,74		0,40	Excl. tiers	Non	ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD01013	LANNION (22)	OA 532 1218	1,40	0,00			1,40	Zones conchylicoles + Habitations	Non	ROLD010131; ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD01017	LANNION (22)	BS 39 40 44	1,23	0,00			1,23	Zones conchylicoles + Tiers	Oui	ROLD010171;
ROLLAND	Maxime		ROLD01018	LANNION (22)	BT 46	1,00	0,00			1,00	Zones conchylicoles + Habitations	Non	ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD01019	LANNION (22)	BT 38	1,00	0,00			1,00	Zones conchylicoles + Habitations	Non	ROLD010191; ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD01020	LANNION (22)	BT 40	0,87	0,00			0,87	Zones conchylicoles + Habitations	Non	ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD01022	PLOUMILLIAU (22)	B 229	1,58	0,92	0,92		0,66	Tiers	Non	ROLD010221; ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD0102b	LANNION (22)	BS 2-3	0,71	0,71	0,71				Non	ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD01031	LANNION (22)	BT 39	0,70	0,46	0,46		0,24	Zones conchylicoles + Habitations	Non	ROLD0112a1; ROLD010011; ROLD010171;
ROLLAND	Maxime		ROLD01032	LANNION (22)	P 42 43	1,00	0,52	0,52		0,48	Zones conchylicoles + Habitations	Non	ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD0104a	LANNION (22)	BS 73-75	1,44	0,00			1,44	Zones conchylicoles	Non	ROLD0104a1; ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD0104b	LANNION (22)	BS 76 77 78	2,17	0,00			2,17	Zones conchylicoles + Habitations	Non	ROLD0104b1; ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD0107a	LANNION (22)	OP 18	0,82	0,00			0,82	Zones conchylicoles + Habitations	Non	ROLD0107a1; ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD0107b	LANNION (22)	OP 17-19	0,82	0,00			0,82	Zones conchylicoles + Habitations	Non	ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD0107c	LANNION (22)	OP 16	0,41	0,00			0,41	Zones conchylicoles	Non	ROLD010011; ROLD010171;
ROLLAND	Maxime		ROLD01120	LANNION (22)	BV 36	0,90	0,77	0,77		0,13	Tiers	Non	ROLD010011; ROLD010171;
ROLLAND	Maxime		ROLD0112a	LANNION (22)	OR 528	1,92	1,92	1,92				Oui	ROLD0112a1;
ROLLAND	Maxime		ROLD0112b	LANNION (22)	OR 524 528	1,40	1,40	1,40				Non	ROLD0112b1; ROLD010011; ROLD010171;
ROLLAND	Maxime		ROLD0115a	PLOUMILLIAU (22)	OF 286 289 929 931	1,83	1,30	1,30		0,53	Tiers	Non	ROLD0115a1; ROLD010011; ROLD010171;
ROLLAND	Maxime		ROLD0115b	PLOUMILLIAU (22)	OF 293 927 934	0,79	0,51	0,51		0,28	Excl. tiers	Non	ROLD0115b1; ROLD010011; ROLD010171;
ROLLAND	Maxime		ROLD0121a	LANNION (22)	BS 1	0,53	0,00			0,53	Zones conchylicoles + Habitations	Non	ROLD010171;
TOTAL						30,33	9,73	9,73	0,00	20,60			

TOUDIC Pascal GAEC TOUDIC JORAND

Poul Ar raned
22300 PLOUMILLIAU

Nom	Prénom	No	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Ref cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogene
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
TOUDIC	Pascal	05	TOUP01005	ST MICHEL EN GREVE (22)	F 509	0,98	0,98	0,98				Non	TOUP010161;
TOUDIC	Pascal	06	TOUP01006	PLOUMILLIAU (22)	F 522 - 523 - 526a	2,58	2,58	2,58				Non	TOUP010161;
TOUDIC	Pascal	07	TOUP01007	PLOUMILLIAU (22)	F 529 - 530 - 527	5,42	4,78	4,78		0,64	Tiers	Non	TOUP010161;
TOUDIC	Pascal	08	TOUP01008	PLOUMILLIAU (22)	F 534 - 539 - 540 - 541	3,57	3,57	3,57				Oui	TOUP010081;
TOUDIC	Pascal	10	TOUP01010	PLOUMILLIAU (22)	F 603 - 1169 - 1162	1,93	1,93	1,93				Non	TOUP010161;
TOUDIC	Pascal	11	TOUP01011	PLOUMILLIAU (22)	F 630 - 632	3,38	3,02	3,02		0,36	Tiers	Non	TOUP010161;
TOUDIC	Pascal	13	TOUP0113b	PLOUMILLIAU (22)	F 663 à 668 - 684 - 1139 - 674 à 676 - 678 - 801 - 659 - 658 - 642 - 643	17,40	17,40	17,40				Oui	TOUP0113b1;
TOUDIC	Pascal	13a	TOUP0113a	PLOUZELAMB RE (22)	OA 146147-148a- 383 OF 651-652-653- 659a-384	5,20	5,20	5,20				Non	TOUP0121a1; TOUP010081;
TOUDIC	Pascal	14	TOUP01014	PLOUMILLIAU (22)	F 726	1,13	1,02	1,02		0,11	Tiers	Non	TOUP010161;
TOUDIC	Pascal	16	TOUP01016	PLOUMILLIAU (22)	ZD 27	1,87	1,87	1,87				Oui	TOUP010161;
TOUDIC	Pascal	17	TOUP01017	PLOUMILLIAU (22)	ZD 67	6,11	5,68	5,68		0,43	Habitations	Non	TOUP010171; TOUP010081;
TOUDIC	Pascal	18	TOUP01018	PLOUMILLIAU (22)	ZO 32 - 33	5,10	5,10	5,10				Non	TOUP010081;
TOUDIC	Pascal	19	TOUP01019	PLOUZELAMB RE (22)	OA 464-465-474	1,75	1,75	1,75				Non	TOUP010191; TOUP010161;
TOUDIC	Pascal	20	TOUP01020	PLOUZELAMB RE (22)	OA 468	0,84	0,84	0,84				Non	TOUP010161;
TOUDIC	Pascal	21a	TOUP01021	PLOUZELAMB RE (22)	OA 504-505-506- 507-508-509	16,28	16,27	16,27		2,01	Point d'eau + Cours d'eau + Tiers	Oui	TOUP0121a1;
TOUDIC	Pascal	22	TOUP01022	ST MICHEL EN GREVE (22)	B 576	0,66	0,54	0,54		0,12	Tiers	Non	TOUP0121a1;
TOUDIC	Pascal	23	TOUP01023	ST MICHEL EN GREVE (22)	B 569 - 549 - 565 - 266	5,87	5,52	5,52		0,35	Tiers	Oui	TOUP010231;
TOUDIC	Pascal	24	TOUP01024	ST MICHEL EN GREVE (22)	OB 276-277-574- 580	6,74	6,33	6,33		0,41	Habitations	Non	TOUP010231;
TOTAL						86,81	84,38	84,38		4,43			

TURPIN Michel SCEA de KERGOMAR

Kergomar
22300 PLOUMILLIAU

Nom	Prénom	No. Parc.	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
TURPIN	Michel	1	TURM01001	PLOUMILLIAU (22)	G 527	0,75	0,75	0,75				Non	TURM010171;
TURPIN	Michel	10	TURM01010	PLOUMILLIAU (22)	ZD 88	5,07	4,85	4,85		0,22	Tiers	Non	TURM010101; TURM010171;
TURPIN	Michel	12	TURM01012	PLOUMILLIAU (22)	ZE 33	4,09	3,73	3,73		0,36	Cours d'eau	Non	TURM010021;
TURPIN	Michel	14	TURM01014	PLOUMILLIAU (22)	ZE 1-30-4-36-6-7-8	13,50	12,28		12,28	1,22	Tiers + Point d'eau	Non	TURM010141; TURM010021;
TURPIN	Michel	15	TURM01015	PLOUMILLIAU (22)	ZE 16a	9,17	8,64		8,64	0,53	Cours d'eau	Non	TURM010161;
TURPIN	Michel	16	TURM01016	PLOUMILLIAU (22)	ZE 24-25	5,84	4,61		4,61	1,23	Hydromorphie	Oui	TURM010161;
TURPIN	Michel	17	TURM01017	PLOUMILLIAU (22)	ZH 34-35	11,02	7,52		7,52	3,50	Point d'eau + Tiers	Oui	TURM010171;
TURPIN	Michel	2	TURM01002	PLOUMILLIAU (22)	G 1332	1,90	1,67	1,67		0,23	Tiers	Oui	TURM010021;
TURPIN	Michel	21	TURM01021	PLOUMILLIAU (22)	ZH 34b	0,28	0,00			0,28	Tiers	Non	TURM010021;
TURPIN	Michel	22	TURM01022	PLOUMILLIAU (22)	F 1129	4,98	0,00			4,98	Périmètre de protection de captage	Non	TURM010021;
TURPIN	Michel	26	TURM01026	PLOUMILLIAU (22)	G 532	5,60	5,60	5,60				Non	TURM010161;
TURPIN	Michel	27	TURM01027	PLOUMILLIAU (22)	G 336	0,52	0,52	0,52				Non	TURM010021;
TURPIN	Michel	3	TURM01003	PLOUMILLIAU (22)	B 1077-199	0,83	0,00			0,83	Tiers	Non	TURM010171;
TURPIN	Michel	4	TURM01004	PLOUMILLIAU (22)	A 1064	1,38	1,38		1,38			Non	TURM010171;
TURPIN	Michel	5	TURM01005	PLOUMILLIAU (22)	ZM 40	0,77	0,64	0,64		0,13	Tiers	Non	TURM010171;
TURPIN	Michel	6	TURM01006	PLOUMILLIAU (22)	ZM 59-60	0,84	0,42	0,42		0,42	Tiers	Non	TURM010171;
TURPIN	Michel	7	TURM01007	PLOUMILLIAU (22)	ZM 5a	3,61	2,04		2,04	1,57	Tiers + Cours d'eau	Oui	TURM010072;
TURPIN	Michel	8	TURM01008	PLOUMILLIAU (22)	ZM 5b	1,01	0,00			1,01	Tiers + Cours d'eau	Non	TURM010171;
TURPIN	Michel	9	TURM01009	PLOUMILLIAU (22)	ZD 28-29	1,61	1,61	1,61				Non	TURM010091; TURM010171;
TOTAL						72,77	56,28	19,79	36,47	16,51			

MOULIN Morgane EARL MOULIN MORGANE

Kerhuél
22300 ROSPEZ

Nom	Prénom	No. Parc.	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
MOULIN	Morgane	01	MOUM02001	LANGOAT (22)	ZC 44- ZD 104	3,81	3,81	3,81				Non	MOUM020031;
MOULIN	Morgane	02	MOUM02002	LANGOAT (22)	ZC 3a	1,60	1,60	1,60				Non	MOUM020031;
MOULIN	Morgane	03	MOUM02003	LANGOAT (22)	ZC 3-4-5	5,25	5,21	5,21		0,04	Tiers	Oui	MOUM020031;
MOULIN	Morgane	04	MOUM02004	LANNION (22)	N 1056-1057-1060-450	1,34	1,34	1,34				Non	MOUM020121;
MOULIN	Morgane	06	MOUM02006	ROSPEZ (22)	OD 458-463a-637	0,60	0,03	0,03		0,57	Tiers	Non	MOUM0208a1;
MOULIN	Morgane	07a	MOUM02007	ROSPEZ (22)	ZK 41-44-OD 539-485a-486a-636a	5,24	4,77	4,77		0,47	Tiers	Non	MOUM0208b1;
MOULIN	Morgane	08a	MOUM0208a	ROSPEZ (22)	ZK 17-18-19-116	14,02	13,05	13,05		0,97	Tiers	Oui	MOUM0208a1;
MOULIN	Morgane	08b	MOUM0208b	ROSPEZ (22)	ZK 49	7,12	6,36	6,36		0,76	Tiers	Oui	MOUM0208b1;
MOULIN	Morgane	09	MOUM02009	ROSPEZ (22)	ZI 35	0,50	0,47	0,47		0,03	Tiers	Non	MOUM0208b1;
MOULIN	Morgane	10	MOUM02010	ROSPEZ (22)	ZI 27	0,73	0,73	0,73				Non	MOUM0208b1;
MOULIN	Morgane	11	MOUM02011	LANNION (22)	ZI 39	1,64	1,64	1,64				Non	MOUM0208b1;
MOULIN	Morgane	12	MOUM02012	ROSPEZ (22)	ZC 27a-123a	12,66	12,44	12,44		0,42	Cours d'eau	Oui	MOUM020121;
MOULIN	Morgane	19	MOUM02019	ROSPEZ (22)	ZK 10-27-28-29	4,11	4,11	4,11				Non	MOUM0208a1;
TOTAL						58,62	55,56	55,56		3,26			

ALLAIN Olivier
 Keradrivin / Servel
 22300 LANNION

Nom	Prenom	P.N.	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de ref	Zone Homogène
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
ALLAIN	Olivier		ALLO01003	LANNION (22)	E 412 à 415	2,49	2,49	2,49				Non	ALLO010111;
ALLAIN	Olivier		ALLO01004	LANNION (22)	C 1134-284 à 286	2,48	1,21	1,21		1,27	Zones conchylicoles + Tiers	Non	ALLO010111; ALLO010041;
ALLAIN	Olivier		ALLO01005	LANNION (22)	C 279-281	1,41	0,62	0,62		0,79	Tiers + Zones conchylicoles + Point d'eau + Cours d'eau	Non	ALLO010111;
ALLAIN	Olivier		ALLO01006	LANNION (22)	C 1481-256	1,04	0,67	0,67		0,37	Tiers	Non	ALLO010111;
ALLAIN	Olivier		ALLO01008	LANNION (22)	BD 156-157	2,90	1,86	1,86		1,04	Tiers	Non	ALLO010081; ALLO010101;
ALLAIN	Olivier		ALLO01009	LANNION (22)	C 44 à 46-51 à 55	4,01	3,72	3,72		0,29	Tiers	Non	ALLO010101;
ALLAIN	Olivier		ALLO01010	LANNION (22)	C 37 à 43 - 11 à 20	12,12	11,33	11,33		0,79	Tiers	Oui	ALLO010101;
ALLAIN	Olivier		ALLO01011	LANNION (22)	D 129 à 131 - 133 à 135	4,28	3,88		3,88	0,42	Tiers	Oui	ALLO010111;
ALLAIN	Olivier		ALLO01012	LANNION (22)	D 141 à 145	2,12	1,44	1,44		0,68	Cours d'eau	Non	ALLO010111;
ALLAIN	Olivier		ALLO01015	LANNION (22)	D 22-24-25	3,60	2,98	2,98		0,62	Tiers	Non	ALLO010151; ALLO010101;
ALLAIN	Olivier		ALLO01017	LANNION (22)	E 1136	0,94	0,66	0,66		0,28	Tiers	Non	ALLO010111;
ALLAIN	Olivier		ALLO01018	LANNION (22)	E 138-140	0,96	0,96	0,96				Non	ALLO010111;
ALLAIN	Olivier		ALLO01019	LANNION (22)	E 119-120	0,88	0,38	0,38		0,30	Tiers	Non	ALLO010111;
ALLAIN	Olivier		ALLO0102	CAOUENNEC LANVEZEAC (22)		3,00	3,00		3,00			Non	ALLO010111;
ALLAIN	Olivier		ALLO01020	LANNION (22)	E 359	0,57	0,56	0,56		0,01	Tiers	Non	ALLO010111;
ALLAIN	Olivier		ALLO01021	LANNION (22)	D 13	0,40	0,15	0,15		0,25	Tiers	Non	ALLO011061;
ALLAIN	Olivier		ALLO01022	LANNION (22)	E 396	0,22	0,15	0,15		0,07	Tiers	Non	ALLO011061;
ALLAIN	Olivier		ALLO01024	LANNION (22)	E 428 - 432 - 435 - 438 - 437	2,33	1,65	1,65		0,68	Tiers	Non	ALLO010241; ALLO011061;
ALLAIN	Olivier		ALLO01025	LANNION (22)	E 453-454	1,71	1,40	1,40		0,31	Tiers	Oui	ALLO010251;
ALLAIN	Olivier		ALLO01026	TREBEURDEN (22)	B 229	0,95	0,53	0,53		0,42	Tiers	Non	ALLO010261; ALLO011061;
ALLAIN	Olivier		ALLO01103	LANNION (22)	D 29 - 33 - 34 - 35 - 39	1,44	1,11	1,11		0,33		Non	ALLO011031; ALLO011061;
ALLAIN	Olivier		ALLO01104	LANNION (22)	D 54 55	0,29	0,29	0,29				Non	ALLO011061;
ALLAIN	Olivier		ALLO01105	LANNION (22)	D 61 - 56 - 88	1,54	1,54	1,54				Non	ALLO011061;
ALLAIN	Olivier		ALLO01106	LANNION (22)	OC 88 89 91 92	1,31	1,17	1,17		0,14	Tiers	Oui	ALLO011061;
ALLAIN	Olivier		ALLO01A	PLEUBIAN (22)	OD 1313	1,70	1,70	1,70				Non	ALLO011061;
ALLAIN	Olivier		ALLO01B	PLEUBIAN (22)	OD 1309	2,00	1,72	1,72		0,28	Tiers	Non	ALLO011061;
ALLAIN	Olivier		ALLO01C	PLEUBIAN (22)	OD 617	2,00	2,00	2,00				Non	ALLO011061;
ALLAIN	Olivier	1	ALLO01001	LANNION (22)	C 129 à 134-150- 151-155 à 157-160- 178 à 183-175-176- 186-239	22,06	21,84	21,84		0,22	Tiers	Oui	ALLO010011;
ALLAIN	Olivier	2	ALLO01002	LANNION (22)	D 822 823 853	1,65	1,07	1,07		0,58	Zones conchylicoles + Tiers + Cours d'eau	Non	ALLO010111;
TOTAL						82,20	72,08	65,20	6,86	10,14			

JACOB Christophe Earl Jacob Christophe

Boudgouez
22300 PLOUMILLIAU

Nom	Prénom	Lot	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène	
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0				
JACOB	Christophe	01	JACC02001	PLOUMILLIAU (22)	B 120a - 117a119	1,65	1,47	1,47			0,18	Tiers	Non	JACC020181;
JACOB	Christophe	02	JACC02002	PLOUMILLIAU (22)	B 63 à 72	6,64	6,05	6,05			0,59	Tiers + Cours d'eau BH>10m	Non	JACC020181;
JACOB	Christophe	03	JACC02003	PLOUMILLIAU (22)	OB 23-24a-25a - 26a- 28-29-1030a	12,32	11,58	11,58			0,76	Tiers	Oui	JACC020031;
JACOB	Christophe	04	JACC02004	PLOUMILLIAU (22)	B 98 - 92	1,53	1,53	1,53					Non	JACC020181;
JACOB	Christophe	05	JACC02005	PLOUMILLIAU (22)	OB 984-1049-859-1087-130-126-127-129	5,01	3,88	3,88			1,15	Point d'eau + Tiers	Oui	JACC020051;
JACOB	Christophe	06	JACC02006	PLOUMILLIAU (22)	B 124	0,68	0,68	0,68					Non	JACC020181;
JACOB	Christophe	07	JACC02007	PLOUMILLIAU (22)	B 49	1,06	0,89	0,89			0,17	Tiers	Non	JACC020181;
JACOB	Christophe	08a	JACC0208a	PLOUMILLIAU (22)	OB 275-276a	1,70	1,70	1,70					Non	JACC0210b1;
JACOB	Christophe	09	JACC02009	PLOULEC H (22)	A 1043	0,76	0,64	0,64			0,12	Tiers	Non	JACC020181;
JACOB	Christophe	10a	JACC0210a	PLOUMILLIAU (22)	OA 1427-1430-1389-713-715-704-706a-709	7,50	7,31	7,31			0,19	Habitations	Non	JACC0210a1; JACC020051;
JACOB	Christophe	10b	JACC0210b	PLOUMILLIAU (22)	OA 899-700-701-702	6,00	6,00	6,00					Oui	JACC0210b1;
JACOB	Christophe	11	JACC02011	PLOUMILLIAU (22)		1,30	0,80	0,80			0,50	Tiers	Non	JACC020181;
JACOB	Christophe	13	JACC02013	PLOUMILLIAU (22)	OA 651-652	0,52	0,52	0,52					Non	JACC020181;
JACOB	Christophe	14	JACC02014	PLOUMILLIAU (22)	ZB 71	2,42	2,42	2,42					Non	JACC020141; JACC0210b1;
JACOB	Christophe	17	JACC02017	PLOUMILLIAU (22)	OA 658-657-658	2,64	2,64	2,64					Non	JACC020141; JACC0210b1;
JACOB	Christophe	18	JACC02018	PLOUMILLIAU (22)	OG 1406-1407-1408-488-1588-1582	1,50	0,94	0,94			0,56	Habitations	Oui	JACC020181;
JACOB	Christophe	20	JACC02020	PLOULEC H (22)	C 2 - 3 - 4	1,75	1,47	1,47			0,28	Tiers	Non	JACC020141; JACC020051;
JACOB	Christophe	32	JACC02032	PLOULEC H (22)	B 1134	2,13	0,85	0,85			1,28	Tiers	Non	JACC020141; JACC0210b1;
TOTAL						57,11	51,33	51,33			5,78			

Madame LE MARREC Danielle

4 rue de la mairie
22300 PLOUBEZRE

Nom	Prénom	Lot	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène	
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0				
LE MARREC	Danielle		LEMDO9001	PLOULEC H (22)	OB 168 167 168 178 182a-183a 184 185 186 187 188 189	6,34	6,12	6,12			0,22	Zones Hydromorphe + Tiers	Oui	LEMDO90011;
TOTAL						6,34	6,12	6,12			0,22			

RAOUL Marc

Mezallot
22300 PLOULEC H

Nom	Prenom	Lot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogene
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
RAOUL	Marc		RAOM0104b	PLOULEC H (22)	OC 559 560	1,46	1,16	1,16		0,30	Tiers	Non	RAOM0104b1; RAOM0122a1;
RAOUL	Marc		RAOM0104c	PLOULEC H (22)	OC 577	1,05	1,05	1,05				Non	RAOM010062;
RAOUL	Marc		RAOM0104d	PLOULEC H (22)	OC 578	1,05	0,66	0,66		0,19	Tiers + Point d'eau	Non	RAOM010062;
RAOUL	Marc	02	RAOM01002	PLOULEC H (22)	OB 355 356 357 369 372a-374a-379	3,75	3,75	3,75				Non	RAOM010021; RAOM010161;
RAOUL	Marc	03	RAOM01003	PLOULEC H (22)	OB 611	0,26	0,26	0,26				Non	RAOM010161;
RAOUL	Marc	05a	RAOM0105a	PLOULEC H (22)	OC 712 714 715 718	5,58	0,72		0,72	4,88	Périmètre de protection de captage + Tiers	Non	RAOM010161;
RAOUL	Marc	06	RAOM01006	PLOULEC H (22)	OC 422	1,14	0,75	0,75		0,39	Tiers	Oui	RAOM010062;
RAOUL	Marc	07	RAOM01007	PLOULEC H (22)	OB 537 538 539 554	2,19	1,27	1,27		0,68	Tiers	Non	RAOM010071; RAOM010161;
RAOUL	Marc	10	RAOM01010	PLOULEC H (22)	OB 593a- 594a- 595a	0,88	0,67	0,67		0,21	Tiers	Non	RAOM010101; RAOM010161;
RAOUL	Marc	11a	RAOM0111a	PLOULEC H (22)	OB 599- 606a- 607a- 608a- 609a	1,10	1,10	1,10				Non	RAOM010111; RAOM010062;
RAOUL	Marc	12	RAOM01012	PLOULEC H (22)	OB 366	0,45	0,22	0,22		0,23	Tiers	Non	RAOM010161; RAOM010062;
RAOUL	Marc	13	RAOM01013	PLOUMILLIAU (22)	A 1501 - 1502 - 529 à 531	1,85	1,47	1,47		0,38	Tiers	Non	RAOM010131; RAOM0122a1;
RAOUL	Marc	14	RAOM01014	PLOUMILLIAU (22)	A 545	0,25	0,25	0,25				Non	RAOM010161;
RAOUL	Marc	15	RAOM01015	PLOUMILLIAU (22)	A 521	0,93	0,63	0,63		0,30	Tiers	Non	RAOM010161;
RAOUL	Marc	16	RAOM01016	PLOULEC H (22)	A 542 543	1,38	1,38	1,38				Oui	RAOM010161;
RAOUL	Marc	19	RAOM01019	PLOULEC H (22)	OC 183	0,61	0,61	0,61				Non	RAOM0122a1;
RAOUL	Marc	21	RAOM01021	PLOULEC H (22)	C 199	0,73	0,22	0,22		0,51	Cours d'eau	Non	RAOM0122a1;
RAOUL	Marc	22a	RAOM0122a	PLOULEC H (22)	OC 1080-254-255- 249-250-251-252a- 253a-232a	3,81	3,47	3,47		0,34	Cours d'eau + périmètre de protection de captage	Oui	RAOM0122a1;
RAOUL	Marc	22b	RAOM0122b	PLOULEC H (22)	OC 232b-253b- 252b-1077a-237a	2,70	0,60	0,60		2,10	Cours d'eau + + périmètre de protection de captage	Non	RAOM010062;
RAOUL	Marc	24	RAOM01024	PLOUMILLIAU (22)	ZB 31	2,01	2,01	2,01				Non	RAOM010241; RAOM0122a1;
RAOUL	Marc	25	RAOM01025	PLOULEC H (22)	B 191 à 194 - 801 - 802 - 198	3,33	0,29	0,29		3,04	Périmètre de protection de captage	Non	RAOM0122a1; RAOM010062;
RAOUL	Marc	26	RAOM01026	PLOULEC H (22)	B 876	0,33	0,00			0,33	Périmètre de protection de captage + Tiers	Non	RAOM0122a1;
RAOUL	Marc	4	RAOM0104a	PLOULEC H (22)	C 563 à 568	4,70	4,48	4,48		0,22	Tiers	Non	RAOM0104a1; RAOM0122a1;
RAOUL	Marc	4	RAOM0104e	PLOULEC H (22)	OC 574 575	1,46	1,43	1,43		0,03	Tiers	Non	RAOM010062;
RAOUL	Marc	8	RAOM01008	PLOULEC H (22)	B 1163 - 432 - 1183 - 435 - 1685	2,21	0,00			2,21	Périmètre de protection de captage	Non	RAOM010161;
TOTAL						45,15	28,65	27,93	0,72	16,60			

TOTAL PLAN D'EPANDAGE	837,60	662,94	605,60	57,34	174,66
------------------------------	---------------	---------------	---------------	--------------	---------------

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat
de déposer un dossier Loi sur l'eau relatif
au système d'assainissement de PABU

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 216-3, R. 214-1, R. 211-25 à 45 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;
- VU l'arrêté portant autorisation du système d'assainissement de PABU en date du 17 décembre 1974 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;
- VU le bilan annuel de conformité 2017 des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de PABU adressé à la direction départementale des territoires et de la mer le 30 avril 2018 ;

.../...

VU le rapport de manquement administratif du 10 juillet 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor signifiant la non-conformité du système d'assainissement de PABU à la réglementation nationale et demandant le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau relatif à la mise aux normes du système d'assainissement au 31 décembre 2018 ;

VU le courrier daté du 4 décembre 2018 de M. le Président de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération et le planning prévisionnel présenté ;

VU les observations de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat sur le projet de mise en demeure transmis par courrier le 29 janvier 2019, reçu le 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que des débordements au niveau de la station d'épuration de PABU ont lieu régulièrement vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le dossier Loi sur l'eau devait être déposé dans un premier temps au 30 juin 2018, comme indiqué par le maître d'ouvrage le 15 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier Loi sur l'eau n'a pas été déposé ni le 30 juin 2018, ni au 31 décembre 2018, comme demandé dans le rapport de manquement administratif du 10 juillet 2018 et que le président de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat demande un nouveau report au 30 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de PABU est incluse dans le zonage prioritaire visé par l'orientation 7 du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient compte-tenu des impacts milieux, d'engager au plus vite des travaux de mise en conformité sur la station de PABU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la collectivité

Dans les articles qui suivent, le terme « collectivité » concerne Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

ARTICLE 2 : objet de la mise en demeure et délai de réalisation

La collectivité est mise en demeure de déposer un dossier Loi sur l'eau complet relatif à la station d'épuration de PABU au 30 juin 2019, accompagné d'un planning précis permettant de mettre en conformité le système d'assainissement dans un délai en adéquation avec les objectifs du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, soit avant le 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 3 : sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, la collectivité est passible de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-6 à 8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié à la mairie de PABU ainsi qu'au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces sites, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de PABU dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de PABU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PABU et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Réatrice OBARA

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat
de transmettre ou de réaliser certains éléments relatifs
au système d'assainissement de PLOUEZEC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 216-3, R. 214-1, R. 211-25 à 45 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;
- VU l'arrêté portant autorisation du système d'assainissement de PLOUEZEC en date du 8 avril 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;
- VU le bilan annuel de conformité 2017 des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de PLOUEZEC adressé à la direction départementale des territoires et de la mer le 30 avril 2018 ;

.../...

VU le rapport de manquement administratif du 15 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor signifiant l'absence de documents ou d'équipements relatif à la station d'épuration de PLOUEZEC ;

VU le courrier daté du 4 décembre 2018 de M. le Président de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération et les réponses apportées ;

VU les observations sur le projet de mise en demeure transmis par courrier le 13 février 2019 et les éléments apportés ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral réglementant le rejet de la station de PLOUEZEC indique que le réseau est de type séparatif ;

CONSIDÉRANT qu'un programme d'actions baie de Paimpol a été proposé en 2011, qu'il a été acté et qu'il s'étendait sur 2012-2017 ;

CONSIDÉRANT qu'un schéma directeur d'assainissement va être lancé en 2019 afin de planifier les investissements mais que compte-tenu des enjeux environnementaux et de l'impact sur les milieux relevés, cette étude ne peut pas soustraire la collectivité à la réalisation d'un certain nombre de travaux et d'études avant la synthèse de ce schéma ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des enjeux littoraux, le maître d'ouvrage doit indiquer clairement si des travaux sont encore prévus sur le réseau afin de supprimer les derniers déversements au milieu naturel ou s'il considère ces travaux terminés. Si des travaux sont encore prévus, un échéancier précis doit être proposé afin d'encadrer réglementairement les délais ;

CONSIDÉRANT que les données du point Sandre A2 ne sont pas fiables en raison de la présence d'eaux de drainage et que ces données sont nécessaires à l'établissement de la conformité de la station au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la collectivité

Dans les articles qui suivent, le terme « collectivité » concerne Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

ARTICLE 2 : objet de la mise en demeure et délai de réalisation

La collectivité est mise en demeure au 30 juin 2019 de :

- réaliser les travaux nécessaires afin que les données du point Sandre A2, point réglementaire, soient fiables à cette date ;

- transmettre la liste des travaux prévus afin de supprimer les derniers débordements d'eaux usées constatés sur le système d'assainissement, accompagnée d'un planning précis et définitif de mise en œuvre.

ARTICLE 3 : sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, la collectivité est passible de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-6 à 8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de PLOUEZEC, KERFOT et PLOUHA, ainsi qu'au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces sites, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLOUEZEC, KERFOT et PLOUHA dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires de PLOUEZEC, KERFOT et PLOUHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLOUEZEC, KERFOT et PLOUHA et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat.

Fait à Saint-Brieuc, le - 3 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat
de transmettre ou de réaliser certains éléments relatifs
au système d'assainissement de PAIMPOL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 216-3, R. 214-1, R. 211-25 à 45 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;
- VU l'arrêté portant autorisation du système d'assainissement de PAIMPOL en date du 9 août 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;
- VU le bilan annuel de conformité 2017 des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de PAIMPOL adressé à la direction départementale des territoires et de la mer le 30 avril 2018 ;

.../...

VU le rapport de manquement administratif du 12 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor signifiant l'absence de documents ou d'équipements relatif à la station d'épuration de PAIMPOL ;

VU le courrier daté du 4 décembre 2018 de M. le Président de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération et les réponses apportées ;

VU les observations de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat sur le projet de mise en demeure transmis par courrier le 29 janvier 2019, reçu le 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral réglementant le rejet de la station de PAIMPOL impose que des travaux sont à réaliser afin de supprimer les dysfonctionnements sur le réseau, ceux-ci devant être terminés initialement en 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'un programme d'actions baie de Paimpol a été proposé en 2011, qu'il a été acté et qu'il s'étendait sur 2012-2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le maître d'ouvrage transmette une synthèse des travaux réalisés dans le programme d'actions, élément également demandé dans l'arrêté préfectoral et par rapport de manquement administratif du 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les réunions organisées par la collectivité ne peuvent se substituer à une note claire et synthétique des travaux réalisés sur le réseau de la station d'épuration de PAIMPOL, au vu des enjeux et des engagements de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'un schéma directeur d'assainissement va être lancé en 2019 afin de planifier les investissements mais que compte-tenu des enjeux environnementaux et de l'impact sur les milieux relevés, cette étude ne peut pas soustraire la collectivité à la réalisation d'un certain nombre de travaux et d'études avant la synthèse de ce schéma ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des enjeux littoraux, le maître d'ouvrage doit indiquer clairement si des travaux sont encore prévus sur le réseau afin de supprimer les derniers déversements au milieu naturel ou s'il considère ces travaux terminés. Si des travaux sont encore prévus, un échéancier précis doit être proposé afin d'encadrer réglementairement les délais ;

CONSIDÉRANT que le traitement UV n'a pas été mis en place au 1^{er} octobre 2018 comme demandé dans le rapport de manquement administratif du 12 juin 2018 et ce malgré les enjeux conchylicoles ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la collectivité

Dans les articles qui suivent, le terme « collectivité » concerne Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

ARTICLE 2 : objet de la mise en demeure et délai de réalisation

La collectivité est mise en demeure au 30 juin 2019 de :

- transmettre la synthèse des travaux réalisés sur le système d'assainissement de PAIMPOL entre 2012 et 2017, ayant pour objectif la suppression des débordements d'eaux usées sur le réseau ou au niveau de la station, ainsi que la synthèse des contrôles de branchements effectuée durant cette période. Les travaux réalisés en 2018 seront également précisés ;
- d'indiquer si des travaux sont encore prévus afin de supprimer d'éventuels débordements d'eaux usées sur le réseau. Dans ce cas, transmettre un planning précis et définitif de mise en œuvre et indiquer quels points noirs sont ainsi traités.

La collectivité est mise en demeure au 31 décembre 2019 de :

- mettre en place le traitement UV.

ARTICLE 3 : sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, la collectivité est passible de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-6 à 8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de PAIMPOL, PLOURIVO et PLOUBAZLANEC ainsi qu'au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces sites, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PAIMPOL, PLOURIVO et PLOUBAZLANEC dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires de PAIMPOL, PLOURIVO et PLOUBAZLANEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PAIMPOL, PLOURIVO et PLOUBAZLANEC et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement relative au plan
d'épandage des boues issues du curage des filtres
plantés de roseaux de la station d'épuration de
PLELO/Saint-Nicolas

Leff Armor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

.../...

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Leff Armor Communauté du 21 décembre 2018 ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 janvier 2019, complétée le 9 mars 2019 présentée par Leff Armor Communauté, enregistrée sous le n° D 19/008 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage des filtres plantés de roseaux de Saint-Nicolas sur la commune de PLELO ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 26 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de PLELO est située en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues du curage des filtres plantés de roseaux doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Leff Armor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage des filtres plantés de roseaux sur la commune de PLELO.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épanchées figurent en annexe 1.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement de boues est valorisée par épannage, soit 11,7 t matières sèches (MS).

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

Les analyses doivent avoir été réalisées moins de 6 mois avant épannage. C'est sur cette base que sont réalisés le plan prévisionnel de fumure et les épannages.

ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épannage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épanchées par unité culturale ;
- les dates d'épannage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épannage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épannage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application SILLAGE ou sous format papier (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- * le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage ou réalisées au maximum 6 mois avant curage,
- * le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté,
- * le descriptif du protocole mis en place,
- * le bilan agronomique des parcelles où se situent les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie épandable de 3,96 ha sur la commune de PLELO, sur les parcelles de l'agriculteur reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2019-0003 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Conditions de curage

Pendant les travaux de curage, aucun rejet n'est déversé dans le milieu naturel.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de PLELO, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et SAGE baie de Saint-Brieuc ainsi qu'au siège de Leff Armor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1° par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de PLELO dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de PLELO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLELO et au siège de Leff Armor Communauté.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 AVR. 2019

~~Pour le Préfet et par délégation~~

~~Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,~~

Eric HENNION

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des filtres plantés de roseaux de
PLELO/Saint-Nicolas**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	432
Phosphore	kg P ₂ O ₅	172

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
Monsieur HUET Philippe - PLELO	432	172
<i>Total</i>	<i>432</i>	<i>172</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière sèche	t MS	11,7
Volume	m ³	73
Siccité	%	16,1

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des filtres plantés de roseaux de
PLELO/Saint-Nicolas**

Nom de l'agriculteur, du point de référence et des parcelles agricoles :

Monsieur HUET Philippe - Kergrehen - 22170 PLELO

Monsieur HUET Philippe

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Ilot Pac	Surf. tot.	SPE	Aptitudes			Cause d'exclusion	Point de référence
								Aptitude 2	Aptitude 1	Exclusion réglementaires sous conditions		
	HUET	Philippe	HUEP-14a	PLELO (22)	14	3,03	2,05	2,05		0,98	Habitatons	HUEP-14a-1;
	HUET	Philippe	HUEP-14b	PLELO (22)	14	2,75	1,91	1,91		0,84	Habitatons	HUEP-14a-1;
TOTAL						5,78	3,96	3,96		1,82		

Nbre de parcelles : 2

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relative au plan
d'épandage des boues issues du curage de lagune
de PLAINE-HAUTE

Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3 les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la PLAINE-HAUTE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;
- VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 février 2019 présentée par Madame la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, enregistrée sous le n° D 19/071 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage de la lagune de PLAINE-HAUTE sur la commune de PLEDRAN ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 19 mars 2019 ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la commune de PLEDRAN est située en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;
- CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues du curage de lagune doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte à Madame la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage de lagune de PLAINE-HAUTE sur la commune de PLEDRAN.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe 1.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement de boues est valorisée par épandage, soit 80,4 t matières sèches (MS).

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses respecte les dispositions suivantes :

Paramètres	Lagune 1	Lagune 2 (pm)	Lagune 3 (pm)
Siccité	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³
Valeur agronomique			
Éléments traces	2	1 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0
Composés organiques	1	0 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0

ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application SILLAGE ou sous format papier (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- * le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage,
- * le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté,
- * le descriptif du protocole mis en place,
- * le bilan agronomique des parcelles où se situent les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 32,02 ha sur la commune de PLEDRAN, sur les parcelles de l'agriculteur reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2019-0007 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Conditions de vidange

Préalablement au curage des boues, les eaux surnageantes de la lagune 1 seront transvasées vers la lagune 2 disposant d'un marnage suffisant. Le curage n'aura lieu qu'une seule fois (printemps 2019) et les eaux surnageantes seront transférées entre lagunes grâce à l'existence d'un marnage important sur les ouvrages.

Il n'y aura aucun rejet direct au milieu récepteur avant et durant le curage.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de PLAINE-HAUTE et PLEDRAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLAINE-HAUTE et PLEDRAN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires des communes de PLAINE-HAUTE et PLEDRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLAINE-HAUTE et PLEDRAN et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Fait à Saint-Brieuc, le

11 AVR. 2019

~~Pour le Préfet et par délégation~~

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
 relative au plan d'épandage des boues issues du curage de lagune de PLAINE-HAUTE

Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	2 360
Phosphore	kg P ₂ O ₅	1 442
Potasse	kg K ₂ O	175

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
GAEC du clos sec - PLEDNAN	2 360	1 442
<i>Total</i>	<i>2 360</i>	<i>1 442</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière sèche	t MS	80,4
Volume	m ³	874
Siccité	%	9,2

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage de lagune de PLAINE-HAUTE

Saint-Brieuc Armor Agglomération

Nom de l'agriculteur, des points de référence et des parcelles agricoles

- GAEC du Clos Sec – Le Validais – 22960 PLEDRAN

Raison sociale : GAEC du Clos Sec
Nom : M JAFFRELOT Gérard
Adresse : Le Validais
commune : 22 960 PLEDRAN
n° de pacage : 022 011 261

REF SEDE: JAF

CODE SEDE	N° Ilot	Superficie (ha)	Commune	Réf. Cadastre		surface épandable				Motif exclusion	
				section	numero	Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Total épandable	Total Non épandable	Tiers	Hydro-pédo
JAF 04	04	5,88	PLEDRAN	B	348 à 360 - 1074	5,09		5,09	0,79	0,79	
JAF 06	06	9,30	PLEDRAN	B	453 à 455 - 449 - 450 - 459 à 461 - 926 - 1211	8,48		8,48	0,82	0,75	0,07
JAF 44	44	3,54	PLEDRAN	C	644 à 647 - 667 à 670 - 2029	3,24		3,24	0,30	0,30	
JAF 51	51	3,80	PLEDRAN	B	344 - 1572 - 1574 - 1580	3,39		3,39	0,41	0,18	0,23
JAF 54	54	2,11	PLEDRAN	B	203 à 206	1,66		1,66	0,45		0,45
JAF 57	57	9,41	PLEDRAN	B	1936 - 1938 - 71 - 74 - 38 à 41 - 49 à 59 - 63 - 1946p - 1948-80	2,30		2,30	7,11	0,12	6,99
JAF 60	60	1,60	PLEDRAN	B	1974p - 153 - 154p	0,00		0,00	1,60	0,53	1,07
JAF 61	61	10,59	PLEDRAN	B	135 - 136 - 141 à 148 - 1343 1344 - 1421 - 159 - 166 à 168	4,26	2,77	7,03	3,56	0,80	2,76
JAF 62	62	0,83	PLEDRAN	B	1966	0,83		0,83	0,00		
TOTAL		47,06				29,25	2,77	32,02	15,04	3,47	11,57



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de TREMOREL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/01/2014 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de TREMOREL ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 14/01/2019 complétée le 14/02/2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le maire de TREMOREL, enregistrée sous le n° D 19/003 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de TREMOREL sur les communes de TREMOREL, MERDRIGNAC, LANRELAS et SAINT-VRAN ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes de TREMOREL, MERDRIGNAC, LANRELAS et SAINT-VRAN sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de TREMOREL, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de TREMOREL.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épannées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum est exigée.

Un silo de capacité minimale de 718 m³ est présent sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epannage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		COOPERL 7 rue Jeannaie - Maroué 22400 LAMBALLE	Société SITA- GUELTAS	Centre d'Enfouissement Technique (CET) : SECHE ECO Industrie - Les Hêtres 53810 CHANGE

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	< 32 t
Valeur agronomique des boues	2 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	0 analyses/an

ARTICLE 5 : Document de suivi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor, régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au 1^{er} mars de l'année N, la synthèse du registre des épandages, sous format électronique via l'application SILLAGE, ou sous format papier (si l'application n'est pas fonctionnelle).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 49,95 ha sur les communes de TREMOREL, MERDRIGNAC, LANRELAS et SAINT-VRAN, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2019-0002 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de TREMOREL est abrogé.

ARTICLE 11 : Modification

- A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
- B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.
- C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de TREMOREL, MERDRIGNAC, LANRELAS et SAINT-VRAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine et du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de TREMOREL, MERDRIGNAC, LANRELAS et SAINT-VRAN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires des communes de TREMOREL, MERDRIGNAC, LANRELAS et SAINT-VRAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de TREMOREL, MERDRIGNAC, LANRELAS et SAINT-VRAN.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de TREMOREL**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	776
Phosphore	kg P ₂ O ₅	813
Potasse	kg K ₂ O	121

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg-
MAROT Paulette - MERDRIGNAC	400	419
EARL de Kergault - TREMOREL	376	394
<i>Total</i>	<i>776</i>	<i>813</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière Sèche	t MS	900
Volume	m ³	10,5
Siccité	%	1,16
C/N		6,61

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de TREMOREL

Liste et adresses des agriculteurs :

- Madame MAROT Paulette – La Brocheriais – 22600 LOUDEAC
- EARL de Kergault – Kergault – 22230 TREMOREL

Liste des parcelles du plan d'épandage :

MAROT Paulette

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Ilot Pac	Profil de sol	Surf tot	SPE	Aptitudes				Cause d'exclusion	Point de référence
									Aptitude 2	Aptitude 1	Exclusion réglementaires sous conditions	Aptitude 0		
MAROT Paulette	MAROT	Paulette	MARP-06	MERDRIGNAC (22)	06	LSa2	2,10	2,06	2,06		0,04		Habitatons	MARP-23-R;
MAROT Paulette	MAROT	Paulette	MARP-10	MERDRIGNAC (22)	10	Sa3/3	0,92	0,99		0,89		0,03	Cours d'eau pente <7%	MARP-23-R
MAROT Paulette	MAROT	Paulette	MARP-12	MERDRIGNAC (22)	12	Sa3b3	2,22	1,40		1,40	0,82		Habitatons	MARP-23-R
MAROT Paulette	MAROT	Paulette	MARP-13	MERDRIGNAC (22)	13	LSa3/3	2,57	0,99		0,99	1,52	0,06	Habitatons + Cours d'eau pente <7%	MARP-23-R
MAROT Paulette	MAROT	Paulette	MARP-14	ST VRAN (22)	14	LSa3/3	6,16	6,16		6,16				MARP-14-R;
MAROT Paulette	MAROT	Paulette	MARP-15	ST VRAN (22)	15	Sa3/2	4,45	3,45		3,45	1,00		Habitatons	MARP-14-R
MAROT Paulette	MAROT	Paulette	MARP-16	ST VRAN (22)	16	Sa4/4	2,82	2,82		2,82				MARP-14-R;
MAROT Paulette	MAROT	Paulette	MARP-17	ST VRAN (22)	17	Sa4/3	2,13	0,45		0,45	1,66		Habitatons	MARP-14-R
MAROT Paulette	MAROT	Paulette	MARP-21	TREMOREL (22)	21	LSa3/3	1,31	1,31		1,31				MARP-23-R
MAROT Paulette	MAROT	Paulette	MARP-23	TREMOREL (22)	23	LSa4/2	2,31	2,31		2,31				MARP-23-R;
MAROT Paulette	MAROT	Paulette	MARP-4	MERDRIGNAC (22)	4	LSa4/0	1,59	1,01		1,01	0,58		Habitatons	MARP-23-R
MAROT Paulette	MAROT	Paulette	MARP-5	MERDRIGNAC (22)	5	LSa5/2	1,09	1,09		1,09				MARP-23-R
TOTAL							29,67	23,94	10,37	13,57	5,64	0,09		

Nbre de parcelles : 12

GAEC de Kergault

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Ilot Pac	Profil de sol	Surf. tot	SPE	Aptitudes			Cause d'exclusion	Point de référence
									Aptitude 1	Aptitude 2	Exclusion réglementaires sous conditions		
GAEC de Kergault	GOUGEON	Xavier	KERL-01	TREMOREL (22)	01	Sa4i3	4,72	4,72					KERL-01-R;
GAEC de Kergault	GOUGEON	Xavier	KERL-02	LANRELAS (22)	02	LS3i4	3,35	3,35	3,35				KERL-01-R;
GAEC de Kergault	GOUGEON	Xavier	KERL-03	TREMOREL (22)	03	Sa4i3	5,26	5,26	5,26				KERL-01-R;
GAEC de Kergault	GOUGEON	Xavier	KERL-06	TREMOREL (22)	06	Sa3i3	3,31	2,70	2,70	0,61		Habitatons	KERL-06-R;
GAEC de Kergault	GOUGEON	Xavier	KERL-07	TREMOREL (22)	07	LSa4f0	2,20	1,48	1,48	0,72		Habitatons	KERL-06-R;
GAEC de Kergault	GOUGEON	Xavier	KERL-17	LANRELAS (22)	17	LS3i4	1,88	1,83	1,83		0,05	Puits petits <7%	KERL-01-R;
GAEC de Kergault	GOUGEON	Xavier	KERL-18	TREMOREL (22)	18	Sa4f4	6,01	2,75	1,54	1,21	2,47	Habitatons + Cours d'eau pente <7%	KERL-06-R;
GAEC de Kergault	GOUGEON	Xavier	KERL-19	TREMOREL (22)	19	Sa4f3	1,34	0,93	0,93			Cours d'eau pente <7%	KERL-06-R;
GAEC de Kergault	GOUGEON	Xavier	KERL-28	TREMOREL (22)	28	S4f2	4,17	2,99	2,99	2,99		Cours d'eau pente <7%	KERL-06-R;
TOTAL							32,24	26,01	13,93	12,08	3,80	2,43	

Nbre de parcelles : 9

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1973
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du
barrage de l'étang de Moulin Corbel sur le Gouëssant
(communes de PENGUILLY et SAINT-TRIMOËL) pour
le compte de la communauté d'agglomération
Lamballe Terre et Mer

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10, L. 1324-3, et R. 1321-1 à R. 1321-61 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 112-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14 ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;
- VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;

.../...

VU la délibération de la communauté de communes de Lamballe Terre et Mer en date du 7 novembre 2017 sollicitant l'abandon de la ressource ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007, autorisant la collectivité à produire de l'eau potable, à mettre en place les périmètres de protection inhérents à la prise d'eau de Moulin Corbel, a été annulé par le Tribunal administratif de RENNES par audience du 11 mars 2010 et lecture du 8 avril 2010 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1973 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et le prélèvement dans le barrage de l'étang de Moulin de Corbel est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer publié dans deux journaux d'annonces légales (Ouest-France et Le Télégramme).

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le président de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et qui sera affiché en mairies de PENGUILY et SAINT-TRIMOËL pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé Bretagne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, à la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, à l'unité territoriale des Côtes-d'Armor de l'Office national des forêts, à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor et au Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

ARRÊTÉ
modificatif portant nomination des membres de la
commission départementale de conciliation des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, et notamment ses articles 9 et 10 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation des Côtes-d'Armor et l'arrêté modificatif du 21 novembre 2018 ;

VU la demande de l'association départementale des organismes de l'habitat des Côtes-d'Armor du 8 avril 2019 désignant des nouveaux membres ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modificatif du 21 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation des Côtes-d'Armor est modifié comme suit :

A) Organisations départementales représentatives des bailleurs

Désignation	Titulaire	Suppléant
Association départementale des organismes de l'habitat des Côtes-d'Armor (ADOH 22)	M. Martial CAMUS OPH Terre et Baie Habitat	Mme Carole SALMON OPH Côtes d'Armor Habitat
	M. Christophe LE FRESNE SA d'HLM Bâtiments & Styles de Bretagne	Mme Gwénola RUNAVOT OPH Guingamp Habitat

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **16 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Réatrice OBARA